# CONTROLE DES MUTATIONS
# REUNION DU 11 SEPTEMBRE 2026



Réunion en visioconférence

Présents : MM. ANDRIEUX – NAHUM – DUCOS

Excusés : Mme ESTEVES FRAGA – M. DUGENY – RICHE

Absents : Mme BOESSO – M. BOESSO

Assiste : Mme BAPTISTA – M. BOIDIN (en partie)

---

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 119 euros.*

---

## 1/ Dossier en instance de la C.R.C.M. du 07/08/2026

530334 FOOTBALL CLUB DE LABOUHEYRE – date opposition : 24 Juin 2026
LUCUMI PERDOMO Marbin – Libre / Senior
Nouveau Club : 525408 F.C. D'ESCOURCE
Raison sportive : *« Le joueur ne veut pas quitter notre club »*
Décision : La Commission a statué sur ce dossier en date du 10, du 31 Juillet et du 07 Août 2026. La Commission a essayé de contacter une nouvelle fois le joueur par téléphone. Elle a pu échanger avec lui sur son choix de club. Le joueur souhaite rejoindre le club F.C. D'ESCOURCE pour la saison 2026/2027.
Licence mutation accordée au 1er Juillet 2026. Le dossier est clos pour la Commission.

---

507045 C.S. ST ANGEAU – date opposition : 14 Juillet 2026
ROUYER Romane – Libre / U15 F (- 15 ans F)
Nouveau Club : 515107 U.S. CHASSENEUIL
Raison financière : *« En discussion pour une entente jeunes avec U.S. Chasseneuil. »*
Décision : La Commission a statué sur ce dossier en date du 31 Juillet et du 07 Août 2026. Elle a demandé un courrier des parents de la joueuse indiquant le choix de club. Elle prend connaissance ce jour d'un courriel reçu le 09 Septembre 2026, transmettant un courrier de la maman de la joueuse. Le courrier de la maman indique que sa fille souhaite prendre sa licence au sein du club de l'U.S. CHASSENEUIL.
Licence mutation accordée au 10 Juillet 2026. Le dossier est clos pour la Commission.

---

510334 U.S. DE GRAND BOURG – date opposition : 14 Juillet 2026
SYLLA Mamoudou – Libre / Senior
Nouveau Club : 535321 ENT.ST SYLVAIN GARTEMPE MONTAIGU
Raison sportive : *« Le joueur n'est pas en accord avec la demande du club de st Sylvain Montaigut. Il avait d'ailleurs signé sa licence chez nous en date du 24/06 »*
Décision : La Commission a statué sur ce dossier en date du 31 Juillet et du 07 Août 2026. Elle a demandé un courrier du joueur indiquant son choix de club.
En l'absence de réponse des deux clubs et en l'absence de courriel du joueur, le dossier reste en instance.

---

541254 F.C. DU HAUT QUERCY – date opposition : 15 Juillet 2026
DIARRA Abdoulaye – Libre / Senior
Nouveau Club : 529687 A.S. VIGILANTE MALEMORT
Raison financière : *« Licence non payée, Merci de se rapprocher de notre Président - Philippe HOUILLON pour régler la situation. »*
Décision : La Commission a statué sur ce dossier en date du 31 Juillet et du 07 Août 2026. Elle a demandé au club quitté de lui transmettre une preuve de relance pour la cotisation 2025/2026.
A ce jour, elle n'a pas eu de réponse de la part du club quitté.
La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme avec l'absence d'une preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation. Le rappel devant être réalisé avant le 1er juin 2026.
Licence mutation accordée au 14 Juillet 2026. Le dossier est clos pour la Commission.
Copie à la Ligue de Football d'Occitanie.

---

548894 F.C. CHALLANS – date opposition : 16 Juillet 2026
NDALA BUBU Jeremie – Libre / Senior
Nouveau Club : 525269 F.C. CHAURAY
Raison financière : *« Le joueur n'est pas à jour de sa cotisation financière lors de la saison 2025-26 soit 205€. »*
Décision : La Commission a statué sur ce dossier en date du 31 Juillet et du 07 Août 2026. Elle a demandé au club quitté de lui transmettre une preuve de relance pour la cotisation 2025/2026.
A ce jour, la Commission n'a pas eu de réponse de la part du club quitté.
La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme avec l'absence d'une preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation. Le rappel devant être réalisé avant le 1er juin 2026.
Licence mutation accordée au 14 Juillet 2026. Le dossier est clos pour la Commission.
Copie à la Ligue de Football des Pays de la Loire.

---

2/ Etude des oppositions aux changements de club en période normale – arrêtée au 10 Septembre 2026

505697 C.S. LANTONNAIS – date opposition : 28 Août 2026
MAYAGUY MANDOGO Pharel – Foot Entreprise / Vétéran
Nouveau Club : 601096 CTRE HOSP.SP. TALENCE
Raison financière : *« le joueur n'est pas à jour de cotisation 200€ »*
Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme avec la réception d'une preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation d'un montant de 200€, courriel adressé le 24 Mai 2026.
Le joueur doit régulariser sa situation (200€). Le dossier est clos pour la Commission.

---

505697 C.S. LANTONNAIS – date opposition : 28 Août 2026
MAYAGUY MANDOGO Pharel – Libre / Vétéran
Nouveau Club : 523443 ENT.S. BRUGES
Raison financière : *« le joueur n'est pas à jour de cotisation 200€ »*
Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme avec la réception d'une preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation d'un montant de 200€, courriel adressé le 24 Mai 2026.
Le joueur doit régulariser sa situation (200€). Le dossier est clos pour la Commission.

---

507946 SECTION A. LE PALAIS S/VIENNE – date opposition : 22 Août 2026
GORGEON Arthur – Libre / U17 (- 17 ans)
Nouveau Club : 520177 C.S. FEYTIAT
Raison financière : *« Ce joueur est le cinquième départ vers le club de Feytiat »*
Décision : Les dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA indiquent la possibilité d'opposition à partir du 3ème joueur d'une même catégorie d'âge, de U6 à U16, d'un club A vers un club B.
La Commission juge l'opposition irrecevable sur le fond et sur la forme le joueur évoluant en U17 et ne rentrant pas dans les dispositions de l'article 39.
Le changement de club est accepté. Le dossier est clos pour la Commission.

---

507946 SECTION A. LE PALAIS S/VIENNE – date opposition : 22 Août 2026
HERBERT Louis – Libre / U17 (- 17 ans)
Nouveau Club : 520177 C.S. FEYTIAT
Raison financière : *« Ce joueur est le quatrième départ pour le club de Feytiat »*
Décision : Les dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA indiquent la possibilité d'opposition à partir du 3ème joueur d'une même catégorie d'âge, de U6 à U16, d'un club A vers un club B.
La Commission juge l'opposition irrecevable sur le fond et sur la forme le joueur évoluant en U17 et ne rentrant pas dans les dispositions de l'article 39.
Le changement de club est accepté. Le dossier est clos pour la Commission.

---

549706 F.C. ST MARTIN DE SEIGNANX – date opposition : 20 Août 2026
DUBOIS Leo – Libre / U8 (- 8 ans)
Nouveau Club : 514041 LES CROISES DE ST ANDRE BAYONNE
Raison financière : *« Licence Saison 2025 / 2026 Non Réglée En Totalité (Restant Du : 100 Euros) »*
Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme avec l'absence d'une preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation. Le rappel devant être réalisé avant le 1er juin 2026. Le changement de club est accepté. Le dossier est clos pour la Commission.

---

## 3/ Etude des nouveaux dossiers hors-période

Dossier n°5 :
Joueur ERB Victor – Libre / Senior
Club quitté : SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL (507850) / Club d'accueil : F. C. SEUDRE OCEAN (581427)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur F. C. SEUDRE OCEAN auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 04 Août 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 30 Juillet 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 30 Juillet 2026.
- Considérant le motif du refus : « *Licence 2025-2026 non réglé* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL, dans un courriel daté du 07 Août 2026, lui demandant d'apporter des observations sur ce dossier et tout élément à ajouter au dossier.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2025-2026 nécessite une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. La preuve devant être transmise au licencié avant le 1er juin 2026.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition irrecevable sur le fond et sur la forme avec l'absence de preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation.
Licence mutation HORS PERIODE accordée au 30 Juillet 2026. Le dossier est clos pour la Commission.

---

Dossier n°6 :
Joueur DESCOUT Baptiste – Libre / Senior
Club quitté : ENT. S. NOUZIERS-LA CELLETTE (552703) / Club d'accueil : U.S. BETETE ROCHES (549032)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur U.S. BETETE ROCHES auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 04 Août 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 16 Juillet 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 18 Juillet 2026.
- Considérant le motif du refus : « *Refus pour manque d'effectif, afin de garantir le maintien de nos deux équipes engagées cette saison.* ».
- Considérant le courriel du club demandeur, en date du 04 Août 2026, transmettant un courrier du joueur.
- Considérant le courrier du joueur indiquant : « *progresser sportivement et de m'épanouir dans un nouvel environnement […]. [Il y a] des tensions relationnelles avec certaines personnes* »
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2026/2027.
- Considérant que l'effectif Senior du club quitté est de 30 joueurs pour 2 équipes, soit en moyenne 15 joueurs.
- Considérant l'article 92.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, indiquant : « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. […] La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme.
Le changement de club est refusé. Le dossier est clos pour la Commission.

---

Dossier n°7 :
Joueur KOFFI Rounou Jonas – Libre / U19 (- 19 ans)
Club quitté : ST PAUL S. (535772) / Club d'accueil : RACING CLUB DE DAX (554345)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur RACING CLUB DE DAX auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 21 Août 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 11 Août 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 12 Août 2026.
- Considérant le motif du refus : « *Bonjour, le joueur n'a pas payé sa licence. Sortie refusée.* ».
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 3 Septembre 2026, indiquant « *2 mails envoyés à M. KOFFI resté sans réponse de sa part* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club ST PAUL S., dans un courriel daté du 03 Septembre 2026, lui demandant d'apporter des observations sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 03 Septembre 2026, transmettant des preuves de relance pour la cotisation 2025/2026.
- Considérant, après vérification, la preuve de relance, datée du 18 mai 2026, sans précision sur le montant de la cotisation 2025/2026.
- Considérant que l'adresse électronique présente sur le profil du joueur ne fait pas partie des destinataires.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2025-2026 nécessite une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. La preuve devant être transmise au licencié avant le 1er juin 2026.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge le motif financier recevable sur le fond mais pas sur la forme.
Licence mutation HORS PERIODE accordée au 11 Août 2026. Le dossier est clos pour la Commission.

---

Dossier n°8 :
Joueur RIBEIRO Philippe – Libre / Vétéran
Club quitté : ST PORCHAIRE - CORME ROYAL F. C (581870) / Club d'accueil : E.S. SAINTES FOOTBAL (552605)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur E.S. SAINTES FOOTBAL auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 26 Août 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 15 Août 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 17 Août 2026.
- Considérant le motif du refus : « *Cause financière, doit 195€ au club du SPCR* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club ST PORCHAIRE – CORME ROYAL F.C., dans un courriel daté du 07 Septembre 2026, lui demandant d'apporter des observations sur ce dossier et tout élément à ajouter au dossier.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 09 Septembre 2026, transmettant un courrier avec accusé de réception.
- Considérant le courrier du club quitté, datée du 17 Juin 2026, indiquant des amendes et une formation financée par le club.
- Considérant la note de note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2025-2026 nécessite une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. La preuve devant être transmise au licencié avant le 1er juin 2026.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant la production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié.
- Considérant l'absence de reconnaissance de dettes pour les amendes et les frais de formation.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge le motif financier recevable sur le fond mais pas sur la forme avec l'absence d'une reconnaissance de dette signée par les deux partis.
Licence mutation HORS PERIODE accordée au 15 Août 2026. Le dossier est clos pour la Commission.

---

Dossier n°9 :
Joueur MAOULIDA Amed – Libre / Senior
Club quitté : A.S. BEL AIR (581446) / Club d'accueil : GROUPE SPORTIF FRANCO-PORTUGAIS DE GOND PONTOUVRE (527934)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur GROUPE SPORTIF FRANCO-PORTUGAIS DE GOND PONTOUVRE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 1er Septembre 2026, ne comprenant pas l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 24 Août 2026.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 24 Août 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 1er Septembre 2026.
- Considérant le motif du refus : « *Le joueur n'est actuellement pas à jour de sa situation financière auprès du club. Il a été informé à plusieurs reprises de la nécessité de régulariser celle-ci, notamment par courrier électronique. En conséquence, nous restons dans l'attente de cette régularisation avant de pouvoir donner notre accord. À la suite d'un échange téléphonique, le joueur s'est engagé à procéder au règlement des sommes dues le 17 septembre 2026.* ».
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 1er Septembre 2026, indiquant « *Monsieur Maoulida n'est pas à jour de sa situation financière […] il s'est engagé à régulariser […] au plus tard le 17 septembre 2026* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club A.S. BEL AIR, dans un courriel daté du 07 Septembre 2026, lui demandant d'apporter des observations sur ce dossier et tout élément à ajouter au dossier.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 10 Septembre 2026, transmettant des preuves de relance pour la cotisation 2024/2025 et 2025/2026 ainsi que des factures et des échanges SMS.
- Considérant, après vérification, la preuve de relance adressée au licencié, en date du 31 Mai 2026, lui rappelant son devoir de cotisation sur la précédente saison.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2025-2026 nécessite une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. La preuve devant être transmise au licencié avant le 1er juin 2026.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant la production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié.
- Considérant l'absence de reconnaissance de dettes pour le non-paiement de la cotisation 2024/2025.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge le motif financier recevable sur le fond mais pas sur la forme concernant le non-paiement de la cotisation 2024/2025. Elle juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme concernant le non-paiement de la cotisation 2025/2026. Le joueur doit donc régulariser sa situation (120€). L'accord devra donc être donné dès réception de la somme de 120€.
Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier n°10 :
Joueur RIBEIRO SANTOS Tiago Henrique – Libre / Senior
Club quitté : F.A. BOURBAKI PAU (505556) / Club d'accueil : U. JURANCONNAISE (505876)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur U. JURANCONNAISE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 1er Septembre 2026, ne comprenant pas l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 20 Août 2026.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 20 Août 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 09 Septembre 2026.
- Considérant le motif du refus : « *Le joueur Tiago Henrique RIBEIRO SANTOS doit une somme d'argent au club qu'il s'était engagé à payer* ».
- Considérant le courriel du club demandeur, en date du 06 Août 2026, transmettant un courrier du joueur.
- Considérant le courrier du joueur indiquant : « *ma volonté ferme de m'engager au sein du club de l'U. JURANCONNAISE.* »
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2025-2026 nécessite une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. La preuve devant être transmise au licencié avant le 1er juin 2026.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission demande au club quitté la preuve de relance adressée au joueur. Cet élément est à transmettre à la Commission par courriel (licences@lfna.fff.fr) avant le 15 Septembre 2026.
Le dossier reste en instance.

---

## 4/ Dossiers divers

### 1 – Demande de double licence pour parents séparés – Joueur BONNEAU PATIER Sacha

La Commission prend connaissance de la réception d'un courrier commun des deux parents autorisant la double licence pour leur enfant au sein des clubs CHASSENEUIL SAINT GEORGES FOOTBALL CLUB – 582346 (86) et C.S. FEYTIAT – 520177 (87).
Elle prend aussi connaissance des accords des deux clubs autorisant le joueur BONNEAU PATIER Sacha (U15) à évoluer au sein des deux clubs au gré des gardes respectives des parents.
Considérant que ces deux équipes de niveau départemental ne pourront jamais s'affronter en compétition officielle.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission accorde la double licence dans l'intérêt de l'enfant.

---

### 2 – Demande de double licence pour parents séparés – Joueur PEYROU Lucas

La Commission prend connaissance de la réception d'un courrier commun des deux parents autorisant la double licence pour leur enfant au sein des clubs C.A. RIBERACOIS – 517978 (24) et ST. PESSACAIS U.C. – 500139 (33).
Elle prend aussi connaissance des accords des deux clubs autorisant le joueur PEYROU Lucas (U15) à évoluer au sein des deux clubs au gré des gardes respectives des parents.
Considérant que ces deux équipes de niveau départemental ne pourront jamais s'affronter en compétition officielle.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission accorde la double licence dans l'intérêt de l'enfant.

---

*Anne-Sophie BAPTISTA, dirigeante au sein du club C.A. RIBERACOIS, a quitté la salle et n'a pas pris part à la décision.*

---

### 3 – Courrier du club F.C. DU GRAND SAINT EMILIONNAIS – Demande dérogation dispense de mutation

La Commission prend connaissance d'un courriel du F.C. DU GRAND SAINT EMILIONNAIS (580630), en date du 08 Septembre 2026, demandant une dispense de mutation pour le joueur : CASTERA Henri Edgard. Le club indique que le changement de club du joueur est lié à un changement de Lycée en internat.

Conformément à l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :
« *Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*
*- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*
*- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.*
*La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.*
*Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.* »

Conformément à l'article 117 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, une licence peut être dispensée de l'apposition du cachet "Mutation". La situation du joueur ne rentre pas dans les dispositions de cet article.
La Commission ne peut créer une jurisprudence.

Par ces motifs, la Commission ne peut donner suite à la demande du club.

4 – Courrier du club A.S.F.C. VINDELLE – Date de qualification

La Commission prend connaissance d'un courriel du A.S.F.C. VINDELLE (528905), en date du 10 Septembre 2026, demandant étude de la date de qualification pour le joueur : DERE Ilyas.

Considérant la demande de licence enregistrée par le club en date du 29 Août 2026. La photo a été refusée par le pôle LICENCES de la LFNA en date du 02 Septembre 2026 et une nouvelle photo transmise par le club le 02 Septembre 2026. Le logiciel a enregistré la licence en date du 02 Septembre 2026. Le joueur est donc qualifié au 07 Septembre 2026.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, sur l'enregistrement des licences indiquant :
« *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*
*Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.*
*Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.*
*Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P..* »

La nouvelle photo ayant été envoyée le jour même de la notification par la ligue du refus de la photo précédente, la date d'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission décide de revenir sur la date d'enregistrement initiale de la licence. Le joueur est donc qualifié au 03 Septembre 2026.
Copie au District de la Charente, C.D. Compétitions Seniors et C.D. Litiges et Contentieux.

5 – Courrier du club CAP AUNIS ASPTT F.C. – Retrait dispense de mutation

La Commission prend connaissance d'un courriel du CAP AUNIS ASPTT F.C. (549380), en date du 12 Août 2026, demandant la suppression de la dispense de mutation 117.B. sur la licence de deux joueurs (U16) ayant réalisés un changement de club vers le club F.C. PERIGNY : LE FILLASTRE Paul et MAURY JOLLIT Jules.

Conformément à l'article 117.B des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, concernant les dispenses de mutations, indiquant :
« *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*
*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*
*De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.*
*Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.* »

Le club CAP AUNIS ASPTT F.C. évolue au niveau départemental sur la catégorie U16/U17. Le club F.C. PERIGNY évolue au niveau régional en U16.

Considérant la sollicitation du club F.C. PERIGNY auprès du pôle LICENCES de la LFNA pour apposer des dispenses de mutation 117.B. conformément à la décision de la C.R. APPEL du 14 Octobre 2025. Les joueurs LE FILLASTRE Paul et MAURY JOLLIT Jules bénéficient d'une dispense de mutation 117.B. avec limitation à leur catégorie d'âge.

Considérant la décision de la C.R. APPEL du 04 Septembre 2026, indiquant :
« *A titre complémentaire, la Commission informe le club du FC PERIGNY que les deux joueurs en question pourront bénéficier d'une exemption du cachet mutation conformément aux dispositions de l'article 117 b) à condition qu'ils évoluent uniquement avec l'équipe U16 R1 du club du FC PERIGNY, cette mention devant figurer sur sa licence.* »

Par ces motifs, la Commission ne peut donner suite à la demande du club CAP AUNIS ASPTT F.C..

---

6 – Courrier du club C.A. BEGLAIS – Demande de mutation normale

La Commission prend connaissance d'un courriel du club C.A. BEGLAIS, en date du 19 Août 2026, demandant le réexamen du statut de mutation de deux joueurs : ANGONE Dan et PARSEMAIN Kenny.

Le club C.A. BEGLAIS a tout d'abord enregistré la licence de Dan ANGONE en tant que nouvelle licence. Le club s'est rapproché du pôle LICENCES de la LFNA, en date du 18 Août 2026, afin d'avoir des informations sur le joueur. Le pôle LICENCES de la LFNA a indiqué, en date du 18 Août 2026, les informations renseignées sur le profil du joueur. Le club C.A. BEGLAIS a enregistré la licence de Dan ANGONE, en tant que changement de club, le 18 Août 2026.

Conformément à l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :
« *Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*
*- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*
*- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.*
*La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.*
*Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.* »

Le club C.A. BEGLAIS a enregistré la licence de Kenny PARSEMAIN en date du 07 Juillet 2026. Le joueur a fourni un certificat médical daté du 18 Novembre 2025.

Conformément à l'article 70.7 des Règlements Généraux de le Fédération Française de Football :
« *Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente.*
*Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 1.* ».

Par ces motifs, la Commission ne peut donner suite favorable à la demande du club.

---

Date à définir pour la prochaine Commission au regard du nombre de dossier.

---

NAHUM Kevin
Président de séance,



BAPTISTA Anne-Sophie,
Secrétaire de séance



---

Procès-Verbal validé le 17 Septembre 2026 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A..